

Statuts

*Document validé lors
de l'assemblée générale du 24 juin 2025*

Préambule

Le 16 septembre 2017 était lancé officiellement par la Conférence des évêques de France, la Fédération protestante de France et l'Assemblée des évêques orthodoxes de France, et validé et soutenu par le CECEF (Conseil des Églises chrétiennes en France), le label Église verte.

Trois années plus tard, le succès de la démarche est confirmé avec près de 500 « communautés » entrées dans le processus d'attribution du label.

Le portage administratif et comptable a été confié jusqu'à ce jour à l'association A Rocha France. Les organisations porteuses, réunies en comité de pilotage, ont convenu que le temps était venu de doter la gestion du label d'une entité propre et indépendante.

I Buts et composition de l'association

Article 1 Nom

L'association intitulée Église verte France, dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 6 janvier 2021, a pour but de soutenir et susciter des dynamiques de conversion écologique au sein des communautés chrétiennes en France.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé au siège du Conseil d'Églises chrétiennes en France (CECEF), 58 avenue de Breteuil, 75007 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.

Article 2 Moyens

Les moyens d'action de l'association sont :

1. de promouvoir et faire vivre au niveau national, le label Église verte
2. d'assurer la relation entre les communautés participant au label Église verte, les membres de référence et les Églises membres du CECEF
3. de former et de renforcer les organisations engagées dans le soin pour la Création
4. Et tout autre moyen que l'assemblée générale décidera pour favoriser la réalisation de l'objet de l'association et notamment son rayonnement

Article 3 Membres

L'association se compose de :

- membres de droit ;
- membres de référence ;
- membres communautés.

Membres de droit

Sont membres de droit les personnes suivantes :

- le président de la Conférence des évêques de France
- le président de la Fédération protestante de France
- le président de l'Assemblée des Évêques orthodoxes de France

Les membres de droit constituent le premier collège.

Ils peuvent être représentés par leur délégué en charge d'Église verte.

Membres de référence

Les membres de référence sont des entités de sensibilité chrétienne, reconnues par les membres fondateurs de droit, qui ont eu un rôle majeur dans la création du label ou qui animent des réseaux importants susceptibles de relayer et d'inspirer la promotion du label.

La qualité des membres de référence est définie dans le règlement intérieur.

Ils sont représentés dans les instances de l'association selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les membres de référence constituent le second collège.

Communautés

Les communautés sont des regroupements (paroisse, Église, association culturelle, association de solidarité, établissements, aumônerie, communautés familiale, monastère, congrégation apostolique etc.) qui disposent d'un niveau de label délivré par l'association Église verte.

Les communautés constituent un troisième collège.

Article 4 Admission

Les membres de référence sont admis par délibération de l'assemblée générale.

Les membres communautés adhèrent à l'association lors de leur engagement dans la démarche Église verte.

Article 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de référence de l'association se perd :

- par la demande de retrait de l'institution concernée
- par sa dissolution
- par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale.

La qualité de membre communauté se perd :

- par la demande de retrait de l'institution concernée
- par sa dissolution
- par la radiation prononcée par le bureau de l'association
- par le non-paiement de sa cotisation pendant au moins 5 ans.

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

II Administration et fonctionnement

Article 6 Organisation de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit physiquement ou par le moyen de la visioconférence au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à la disposition des membres votants par le bureau dans les délais de 15 jours précédant la date de l'assemblée.

Le président de l'association peut inviter les personnes de son choix. Elles assistent alors à l'assemblée avec voix consultatives.

Les membres ayant un droit de vote sont les membres du premier et du deuxième collège.

Les membres du troisième collège disposent d'une voix consultative.

Le représentant d'un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises d'une façon préférentielle par consensus. En cas de vote, le président de l'association a une voix prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances qui est envoyé à l'ensemble des membres de l'association.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par l'un des membres de droit.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 7 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion de l'association, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle valide les nouveaux membres de référence.

Elle procède à la radiation des membres de référence.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Article 8 Composition du bureau

Le bureau est présenté à l'assemblée générale.

Le mandat du bureau est d'une durée de trois ans.

Celui-ci comprend :

- les membres de droit ou son délégué « Église verte »
- un à trois représentants des membres de référence selon les modalités définies dans le règlement intérieur
- au plus une personnalité qualifiée

Le bureau élit en son sein :

- un président et deux vice-présidents parmi les membres de droit
- un trésorier

Article 9 Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'exécuter les orientations et décisions de l'assemblée générale.

Il prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il définit la stratégie pluriannuelle destinée à la mise en œuvre du label et de ses critères d'attribution.

Le bureau nomme le secrétaire général de l'association, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Le bureau prépare les questions à soumettre aux délibérations des assemblées générales.

Les décisions du bureau sont prises par consensus autant que possible. À défaut, les décisions seront prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Article 10 Fonctionnement du bureau

Les séances du bureau sont préparées et assistées par le secrétaire général, sauf quand le bureau souhaite se réunir à huis clos.

Le bureau peut également inviter ponctuellement tout membre de l'équipe opérationnelle ou des membres de référence et éventuellement de l'assemblée générale à ses séances.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Article 11 Le président et le secrétaire général

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le président est habilité à régler toutes les dépenses courantes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au secrétaire général ou à des membres du bureau.

Le secrétaire général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'orientation et de partenariats et du bureau.

Le secrétaire général présentera chaque année un programme d'action en conformité avec la stratégie pluriannuelle adoptée par l'assemblée générale.

Le président peut consentir au secrétaire général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 12 Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il est responsable de la gestion et du suivi des comptes de l'association ainsi que du suivi de l'exécution du budget.

Il prépare le bilan financier annuel avec le support d'un bureau comptable et propose un budget au bureau de l'association.

Article 13 Le conseil d'orientation et de partenariats

Un conseil d'orientation et de partenariats se réunit au moins une fois tous les six mois à la demande du président ou du quart de ses membres.

Il est un espace d'informations et de coordinations des actions portées par les membres de référence. Il est un espace de construction en commun de synergie en faveur des dynamiques de conversion écologique au sein des communautés chrétiennes en France.

Le conseil d'orientation et de partenariats participe à la construction du projet associatif ainsi que du projet stratégique. Il instruit toutes les affaires qui lui sont soumises par l'assemblée générale et le bureau.

Il est composé des membres du bureau, d'un représentant de chaque membre de référence, d'un représentant des membres communautés selon les modalités définies par le règlement intérieur. Le président peut inviter les personnes de son choix. Elles assistent alors à l'assemblée avec voix consultatives.

Les représentants des membres du conseil d'orientation et de partenariats peuvent être révoqués par l'assemblée générale pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les membres du conseil d'orientation et de partenariats ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le bureau.

Article 14 L'assemblée des communautés

Au moins une fois par an, les membres du troisième collège sont invités à se rencontrer lors d'une assemblée des communautés.

Cette assemblée vise à partager le retour d'expérience des communautés, d'échanger les bonnes pratiques, d'informer sur les actions en cours de l'équipe salariée en accompagnement des communautés.

Cette assemblée pourra avoir lieu à distance ou en présentiel. Elle pourra également prendre une forme décentralisée (niveau régional ou départemental) tout en gardant un temps commun à toute la France.

III Ressources annuelles

Article 15 Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres ;
2. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
3. des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
4. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
6. du revenu de ses biens ;

d'une manière générale de toutes recettes légales.

Article 16 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV Modification des statuts et dissolution

Article 17 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du bureau ou des membres de droit.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 18 Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale et sur proposition de deux membres de droit. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent. À cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, sur proposition des membres de droit et selon les modalités de vote prévues à l'article 6, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

V Surveillance et règlement intérieur

Article 20

L'association établit un règlement intérieur préparé par le bureau et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts.

